RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2026-258

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-26-00009 - Arrêté préfectoral n°2026-487 portant mandatement d'office (3 pages) Page 3

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Pôle juridique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-487
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le courrier de l'agent comptable de l'université Lumière « Lyon 2 » du 2 décembre 2025 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office prévue à l'article L. 1612-16 du CGCT à l'encontre de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour une somme de 9 915 023,28 €, correspondant à des acomptes de subventions visant à financer l'opération de construction d'un bâtiment dénommé « La Ruche » au sein de l'université ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 janvier 2026, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant, son inscription d'office au budget primitif 2026 de la région ;

VU l'avis n° 2026-0013 de la Chambre régionale des comptes de la région Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 11 février 2026 qui conclut au caractère obligatoire de cette dépense, et constate la disponibilité des crédits nécessaires au paiement de cette dépense sur le budget 2026 de la région ;

VU le budget primitif 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 18 décembre 2025 ;

VU le courrier de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mai 2026, et réceptionné le 13 mai 2026, mettant en demeure le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de mandater la somme de 9 915 023,28 € dans le délai d'un mois sous peine de déclencher une procédure de mandatement d'office ;

CONSIDÉRANT que la créance de 9 915 023,28 € due par la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'Université Lumière Lyon 2, qui est échue, certaine et liquide, et qui n'est pas sérieusement contestée dans son principe ou son montant, revêt le caractère d'une dépense obligatoire ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au paiement de cette somme sur le budget 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont inscrits et suffisants ;

CONSIDÉRANT que la dépense n'a pas été mandatée par l'ordonnateur dans le délai d'un mois fixé par la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Université Lumière Lyon 2 de la somme de 9 915 023,28 € (neuf millions neuf cent quinze mille vingt-trois euros et vingt-huit centimes), au titre des acomptes de subventions dues dans le cadre du financement de l'opération de construction d'un bâtiment dénommé « La Ruche » au sein de l'université.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 902 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » de la section investissement du budget 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, à la présidente de l'université Lumière Lyon 2, et à l'agent comptable de l'université Lumière Lyon 2, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2026

Le Préfet,

Etienne GUYOT

Copies :
– M. le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;
– Mme la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;
– Mme l'agent comptable de l'université Lumière Lyon 2 ;
– M. le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
– Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).